



## Fixation du règlement des étalages et des terrasses - Modificatif

La Maire de Paris,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 portant règlement des étalages et des terrasses à Paris, modifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'apporter certaines précisions et rectifications à l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de la Direction de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article premier: L'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 portant règlement des étalages et des terrasses dans sa version consolidée au 15 décembre 2023 est rectifié comme suit :

Le Titre I – « DG.11.2 - Secteurs à dispositions particulières » - en ce qu'il concerne l'avenue des Champs-Élysées est modifié et rédigé comme suit :

.Avenue des Champs-Élysées :

1) Terrasses ouvertes et fermées :

- Des terrasses ouvertes ou fermées d'une largeur maximum de 5,00 m peuvent être autorisées, leur implantation ne devant pas empiéter sur la ligne matérialisée au sol dans le revêtement du trottoir.

Une bande de 4,00 m de large doit être laissée libre de tout obstacle entre la terrasse ouverte ou fermée et la première rangée d'arbres (la plus proche des façades).

La voie d'accès aux véhicules d'incendie et de secours doit être également libre de toute occupation.

- Les terrasses fermées doivent être entièrement vitrées, sans soubassement, et surmontées d'un store-banne déployé en permanence, en toile et sans motif décoratif ou lumineux, muni de joues ou lambrequins dissimulant son mécanisme ; les terrasses fermées peuvent être munies de bandeaux sans fonds diffusants et comporter des enseignes lumineuses en lettres découpées.

2) Contre-terrasses :

Les contre-terrasses peuvent être installées soit à l'année, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus. En cas de demande de changement de configuration de l'installation, celle-ci doit être formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le descriptif complet et les représentations graphiques des contre-terrasses figurent dans le cahier des charges annexé au présent règlement.

a) Implantation et dimensions

**Date de mise en ligne : le 18 avril 2024**

Les terrasses (ouvertes ou fermées) visées au point 1 peuvent être prolongées par des contre-terrasses au droit de la devanture. Ces contre-terrasses doivent être implantées entre les deux rangées d'arbres. Un espace de 25 à 45 cm est laissé libre entre le bord extérieur des lisses d'arbre de la rangée d'arbres située le long de la chaussée et le bord extérieur des poteaux des contre-terrasses.

Ces contre-terrasses peuvent être prolongées latéralement à droite ou à gauche, à la condition qu'elles ne soient pas situées en vis-à-vis d'un commerce pouvant bénéficier d'une contre-terrasse au droit de sa propre devanture et ayant sollicité l'autorisation correspondante.

La longueur de la contre-terrasse est déterminée en tenant compte des contraintes résultant de la configuration des lieux (obstacles tels que mobilier urbain, passage charretier, angle de voie, etc.) et de la composition des installations, consistant en des modules de 4,20 m (L) x 5,00 m (l) pour le corps principal de l'installation, et de 1,03 m (L) x 5,00 m (l) pour les éléments situés à chaque extrémité. Il ne pourra être autorisé de contre-terrasse comportant plus de 6 modules principaux (soit 27,33 m au total, modules aux extrémités inclus).

Un espace minimum de 1,60 m doit être laissé libre de tout obstacle entre deux contre-terrasses mitoyennes, relevant d'établissement différents.

L'accès à la contre-terrasse se fait obligatoirement côté façade, le long de la bande de passage principale. Les contre-terrasses doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite et garantir l'évacuation des clients et du personnel par des issues de secours dimensionnées en proportion de la capacité d'accueil.

L'installation de la contre-terrasse doit garantir la gestion de la pente de l'avenue et l'horizontalité de la toiture et du haut des protections vitrées, dans les conditions décrites par le cahier des charges.

#### b) Composition des contre-terrasses

- Piétement :

La structure repose sur une lisse fixée au sol pour en assurer la stabilité et la résistance au vent et préserver l'intégrité du dallage de l'avenue.

- Couverture :

Les contre-terrasses sont composées par un store textile avec frontons et lambrequins et une rive de toiture métallique dont les dimensions épousent celles de l'emprise au sol de la contre-terrasse avec un débord de 0,46 m. Cette structure repose sur des piliers octogonaux.

La couleur extérieure des rives, stores et lambrequins est uniformisée conformément aux préconisations du cahier des charges annexé, la partie intérieure pouvant être personnalisée en respectant la palette précisée dans le cahier des charges.

Les frontons peuvent accueillir le logo servant d'identité visuelle à l'établissement, qui doit être centré et de dimensions de 60cm x 60cm ou de 32cm X 1,30m selon les configurations. Ces logos peuvent être complétés par des mentions de part et d'autre du logo principal et sur les lambrequins latéraux, dont le lettrage est de 6,5cm de hauteur. L'ensemble de cette signalétique peut être de couleur uniformisée sur l'ensemble du lambrequin, soit blanche (avec rétroéclairage 2700K, le cas échéant), soit noire, soit argentée soit dorée.

La hauteur maximum au faitage de la contre-terrasse est de 3,60m au point le plus haut de la pente, de 2,38m au niveau bas des rives de toiture et de 2,10m sous le lambrequin.

- Ecrans et protections

Les contre-terrasses peuvent être protégées par des écrans pare-vent transparents modulaires, fixés sur la lisse basse et les poteaux, d'une hauteur de 1,30 m maximale au niveau des poteaux et d'une longueur de 4,20 m pour les sections principales, décomposées en 3 panneaux, et de 1,03 m pour les sections situées aux extrémités.

Les pare-vents vitrés sont composés de panneaux en verre sécurit de 6 mm d'épaisseur ( finition extra claire et traitement anti-reflet), confortés par des pieds en acier thermolaqué de même couleur que la structure ;

Les écrans peuvent être retirés du 21 juin au 21 septembre En cas de demande de changement de configuration de l'installation, celle-ci doit être formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les écrans doivent être couplés avec des jardinières d'une hauteur maximale de 95 cm positionnées à l'angle des contre-terrasses.

Les écrans peuvent être installés selon deux configurations : soit sur les quatre côtés de la contre-terrasse, soit uniquement sur trois côtés, celui faisant face à la devanture du commerce étant laissé libre.

Le choix de la configuration avec trois écrans, quatre écrans ou sans écran de protection doit être précisé dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de demande de changement de configuration, celle-ci doit être formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. La combinaison de configurations différentes au cours d'un même exercice annuel n'est pas admise.

- Mobilier autorisé

Le mobilier autorisé est composé d'assises en métal ou en rotin, sans possibilité de panachage, et de tables conformes au modèle du cahier des charges. La couleur des assises doit être identique à la couleur intérieure du store.

Le mobilier peut être complété par une desserte et un porte-menu fixé sur la structure.

Les jardinières d'angle sont obligatoires et sont placées à l'intérieur des emprises autorisées. Le stockage du mobilier la nuit est autorisé dans la contre-terrasse sous la responsabilité de l'exploitant.

Le mobilier devra être mis en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du règlement modifié.

- Éclairage et alimentation électrique

La contre-terrasse comporte :

- Un éclairage décoratif sous la rive de toiture, au niveau de chaque pilier octogonal.
- Un éclairage fonctionnel par réglettes led en périphérie dans les lambrequins.
- Des spots fixés sous la panne faîtière à l'intérieur de l'emprise autorisée.

Les contre-terrasses peuvent uniquement être alimentées par des batteries rechargeables placées dans la ou les dessertes assurant l'autonomie de fonctionnement.

### 3) Interdictions :

Les contre-terrasses estivales, les contre-terrasses sur stationnement permanentes ou estivales, les étalages et contre-étalages sont interdits.

Le chauffage, quel qu'en soit le mode, est interdit.

Les parasols, quel que soit le modèle, sont interdits en contre-terrasses.

### 4) Distributeurs automatiques de tickets de cinéma et billetteries :

L'installation d'appareils distributeurs automatiques de tickets de cinéma ou de billetteries de salle de spectacle peut être autorisée, lorsque les locaux sont trop exigus pour y installer de tels appareils. Ces deux types dispositifs doivent répondre aux conditions définies à l'article P5.6 du titre II.

Article 2: Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 avril 2024

La Secrétaire Générale

Marie VILLETTE

Date de mise en ligne : le 18 avril 2024